

DECISION N° - 272 ARMP/CRD DU 09 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GAM CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°1-2011/012-MEBA/SG/DAF, POUR L'ACQUISITION DE PNEUMATIQUE POUR VEHICULES A QUATRE ROUES (LOT 2) AU PROFIT DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT NATIONAL ET DE L'ALPHABETISATION.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 31 mai 2011 de l'entreprise GAM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

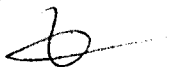
De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise GAM, Charles KAMBOU et Salam SAWADOGO ;
- Au titre du MENA, Didier YONLI et Djibril W. ADOUA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/012-MEBA/SG/DAF, pour l'acquisition de pneumatique pour véhicules à quatre roues (lot 2) au profit des directions centrales du Ministère de l'Enseignement National et de l'Alphabétisation, ont été publiés dans le quotidien n°493 du mercredi 25 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 juin 2011 ;

L'entreprise GAM a saisi le CRD par requête en date du 31 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le MENA a lancé l'appel d'offres n°1-2011/012-MEBA/SG/DAF, pour l'acquisition de pneumatique pour véhicules à quatre roues (lot 2) au profit des directions centrales du Ministère de l'Enseignement National et de l'Alphabétisation ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise GAM est non conforme pour avoir fourni un pneu de 8 PR au lieu d'un pneu 205/R16 8 Ply ; qu'un pneu de 86 H a été proposé au lieu de 185/65 86 T demandé ; qu'un pneu 245/70 a été demandé, mais que l'entreprise GAM a proposé un pneu P 245/70 ; qu'enfin un pneu 205/55 89 H a été demandé au lieu de 91 V proposé ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'au vu de son offre technique, elle est bien conforme au DAO ;

AU FOND

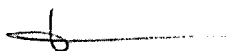
Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques techniques proposées, l'entreprise GAM a proposé des pneus répondant aux spécifications du dossier ;

Considérant que la sous-commission technique, avant l'attribution du marché, a effectué une visite dans les ateliers et magasins de vente et de montage de pneus des fournisseurs ; qu'à l'issue de cette visite, la CAM a conclu que les pneus disponibles dans le magasin du requérant ne correspondent pas à leur besoin ; que de ce fait son offre doit être déclarée non conforme ;

Considérant que le CRD a retenu que l'offre du requérant est conforme aux spécifications techniques ; que le dossier n'ayant pas prévu des échantillons, la CAM n'était pas fondée à utiliser des éléments extérieurs pour déclarer l'offre du requérant non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



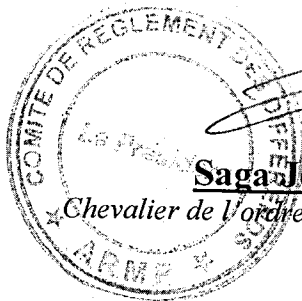
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise GAM ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/012-MEBA/SG/DAF, pour l'acquisition de pneumatique pour véhicules à quatre roues (lot 2) au profit des directions centrales du Ministère de l'Enseignement National et de l'Alphabétisation ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie